



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1502
12 juillet 1996

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Cinquante-septième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1502ème SÉANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le lundi 8 juillet 1996, à 10 h 30.

Président : M. AGUILAR URBINA

SOMMAIRE

OUVERTURE DE LA SESSION

DÉCLARATION DU HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser une semaine au plus tard à compter de la date du présent document à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications éventuelles aux comptes rendus des séances de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la clôture de la session.

La séance est ouverte à 10 h 45

OUVERTURE DE LA SESSION

1. Le PRÉSIDENT déclare ouverte la cinquante-septième session du Comité des droits de l'homme.

DÉCLARATION DU HAUT-COMMISSAIRE AUX DROITS DE L'HOMME

2. M . AYALA LASSO (Haut-Commissaire aux droits de l'homme) souligne l'importance qu'il attache au rôle joué par le Comité dans la promotion et la protection des droits de l'homme. L'évolution récente de la société internationale a rendu impérative la consolidation de la surveillance du respect par les Etats des obligations contractées en vertu des traités internationaux relatifs aux droits de l'homme, et notamment du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Pacte international relatif aux droits économique, sociaux et culturels. De par sa nature, la protection accordée par les deux instruments est plus juridique que politique, du fait qu'elle procède du dialogue entre des organes indépendants, tel le Comité des droits de l'homme, et des Etats soucieux de réaliser des progrès en la matière. Par sa manière systématique de promouvoir l'application de l'ensemble des droits de l'homme dans tous les pays, ce mécanisme offre plus de chances de donner des résultats concrets que tout autre procédure. Les délibérations du Comité, et en particulier ses observations et recommandations finales, sont une source de référence essentielle pour le Haut-Commissaire dans son travail quotidien, et leur mise en oeuvre est l'un de ses objectifs constants.

3. L'Organisation des Nations Unies est actuellement aux prises avec une crise financière grave, dont les conséquences sur les activités du Secrétariat ne sont pas encore complètement évaluées. Dans chaque département, des postes ont été gelés ou supprimés; les effets négatifs de cette restriction des ressources sont déjà sensibles à divers niveaux, notamment sur le plan de la documentation. Parallèlement, une restructuration du Centre pour les droits de l'homme a été engagée, afin d'améliorer le soutien fourni aux différents mécanismes et procédures existant dans le domaine des droits de l'homme. Les membre du Comité doivent être assurés que les besoins particuliers de chaque organe de surveillance des traités, notamment ceux du Comité, sont dûment pris en considération.

4. Divers événements intéressant les activités du Comité se sont produits depuis la session précédente. La deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II) s'est tenue à Istanbul du 3 au 14 juin. Le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire ont participé à la Conférence et pris part à diverses discussions visant à mettre en relief l'importance du droit à un logement adéquat dans le contexte général des droits de l'homme. Des experts du Comité des droits de l'enfant et du Comité des droits économiques, sociaux et culturels ont pris part directement à l'élaboration de textes. La Conférence a reconnu le caractère fondamental du droit à un logement adéquat dans son Programme pour l'habitat et Plan d'action mondial.

5. On se souvient que la Conférence mondiale sur les droits de l'homme a reconnu qu'il est de la plus haute importance de maintenir le niveau élevé des normes internationales des droits de l'homme et a souligné le rôle important que les organes créés en vertu des traités relatifs aux droits de l'homme peuvent

jouer à cet égard. L'une des priorités du Haut-Commissaire est de veiller à ce que la haute qualité de ces normes soit maintenue. Deux nouveaux projets d'instrument sont actuellement en cours d'élaboration : le premier est un projet de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pénale, qui est examiné par la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale. Le second est le projet de déclaration de règles humanitaires minimales, qui est examiné par la Commission des droits de l'homme. Le Haut-Commissaire serait heureux de recevoir les commentaires et les vues du Comité sur ces projets de normes afin de les transmettre aux organes concernés.

6. A sa cinquante-deuxième session, la Commission des droits de l'homme a examiné différentes questions ayant trait aux organes créés en vertu de traités. Elle a recommandé, entre autres choses, qu'à leur prochaine réunion, les présidents des Comités envisagent s'il conviendrait que les Etats présentent un rapport global unique à tous les organes de traités et que les rapports périodiques soient remplacés par des rapports spécifiques et thématiques. La Commission a également invité les organes de traités à identifier les possibilités de fournir à des Etats parties une assistance technique et des services consultatifs pour les aider à s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des traités.

7. Le Comité contre la torture consacre une part croissante de son temps à l'examen de communications individuelles et aux activités qui concernent la procédure d'enquête établie à l'article 20 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité a publié les résultats de son enquête confidentielle sur l'Egypte, dont le secrétariat peut fournir des copies. L'article 20 de la Convention habilite le Comité à mener une enquête sur des allégations de pratique systématique de la torture, lui ouvrant ainsi une possibilité dont ne disposent pas les autres organes créés en vertu de traités et qui constitue une évolution fondamentale dans le domaine des droits de l'homme.

8. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a consacré un débat général au projet de protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, qu'il envisage d'adopter à sa prochaine session pour le transmettre à la Commission des droits de l'homme. Le protocole facultatif vise à permettre aux individus, sous certaines conditions, de soumettre des plaintes touchant la violation de certains de leurs droits au titre du Pacte. Le Comité a adopté la pratique du Comité des droits de l'homme consistant à organiser une réunion avec les institutions spécialisées dans le cadre du groupe de travail de présession afin d'obtenir des informations spécifiques sur les rapports devant être examinés, et a décidé d'élargir cette pratique en tenant une réunion similaire avec les organisations non gouvernementales.

9. Le Comité des droits de l'enfant a commencé à élaborer des directives pour la présentation des rapports périodiques.

10. Enfin, le Haut-Commissaire donne l'assurance au Comité qu'il est prêt à l'assister dans ses travaux.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (point 1 de l'ordre du jour provisoire) (CCPR/C/112)

11. L'ordre du jour est adopté

ORGANISATION DES TRAVAUX ET QUESTIONS DIVERSES (point 2 de l'ordre du jour)

12. Le PRÉSIDENT invite le Comité à examiner le projet de programme de travail, qui a été distribué sous forme de document officiel. Le fonctionnaire chargé de la documentation sera présent au cours de la session afin d'étudier avec le Comité les conséquences de la crise financière sur la traduction et la production des rapports et des autres documents.

13. Le projet de programme de travail est adopté, sous réserve de certaines modifications

14. Mme EVATT, Présidente/Rapporteuse du Groupe de travail de l'article 40, précise que le Groupe, composé de M. Aguilar Urbina, M. Francis, M. Kretzmer et elle-même, a tenu au cours de la semaine précédente une réunion avec les représentants du Bureau international du Travail (BIT), du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR), de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) et avec un groupe s'occupant des problèmes du SIDA. Les organismes en question ont fourni des informations ayant trait aux rapports présentés par des Etats parties qui doivent être examinés à la présente session. Le Groupe de travail a ensuite pris en compte les informations reçues pour élaborer les listes de points à traiter lors de l'examen des rapports.

15. Le Groupe a ajouté à la liste des points à traiter au sujet du rapport initial du Nigéria, qui a été élaborée à la session précédente, un certain nombre de questions concernant le suivi. Il a rédigé une liste des points à traiter concernant le rapport initial du Brésil, en suivant la nouvelle méthode adoptée par le Comité à sa précédente session, qui consiste à diviser la liste en deux parties, selon l'ordre d'importance des questions. Il a remanié la liste des points à traiter concernant le troisième rapport périodique du Pérou, qui avait aussi été rédigée à la session précédente, en appliquant la nouvelle méthode. La Suisse a demandé que l'examen de son rapport initial, prévu à la présente session, soit remis à plus tard.

16. Le Groupe s'est réuni avec diverses ONG afin d'examiner les moyens d'améliorer la coopération entre ces dernières et le Comité. Un rapport sur les questions traitées au cours de cette réunion sera distribué aux membres du Comité au cours de la présente session. Mme Evatt souhaite appeler tout particulièrement l'attention sur une information émanant de l'organisation Equality Now et sur un rapport consacré à l'Afghanistan d'où il ressort que les mesures prises par le Comité pendant l'année écoulée ont entraîné une réelle amélioration touchant la situation des femmes dans ce pays.

La séance est suspendue à 11 H 15; elle est reprise à 11 h.25

17. M. POCAR, Président/Rapporteur du Groupe de travail des communications, dit que le Groupe était composé de M. Bhagwati, M. Bruni Celli, M. Bán, M. Prado Vallejo et lui-même, auxquels se sont joints à plusieurs reprises Mme Evatt, M. Kretzmer et le Président du Comité au cours des six séances qu'il a tenues. Le Groupe a adopté 15 recommandations en tout : sept concernant des constatations à adopter au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif, deux concernant des décisions tendant à déclarer des communications irrecevables et six à déclarer des communications recevables.

18. Faute de temps, le Groupe de travail n'a pu examiner cinq autres projets de texte (quatre touchant des projets de constatations et un concernant une

décision d'irrecevabilité) établis par le Secrétariat. Le Président/Rapporteur demande que le Groupe ait la possibilité de se réunir le plus rapidement possible pour mettre au point la version finale des projets en question afin de les soumettre au Comité plénier.

19. Le PRÉSIDENT dit que, si le Comité règle rapidement les questions inscrites à l'ordre du jour de la séance suivante, il devrait être possible d'accéder à cette demande.

20. M. LALLAH exprime l'espoir qu'au cours des prochains jours, le Comité puisse élaborer la version finale de son observation générale sur l'article 25 du Pacte, de manière à respecter la tradition qui veut que chacun de ses rapports annuels contienne une observation générale; il demande aussi que le Comité prévoie un débat sur une réponse officielle du Comité à ce qui, aux yeux de M. Lallah, constitue une étrange proposition, à savoir que les rapports périodiques distincts présentés aux divers organes créés en vertu des traités soient remplacés par un rapport global.

21. Le PRÉSIDENT convient qu'il faudra aussi que le Comité se ménage du temps pour examiner ces importantes questions.

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du rapport initial du Brésil (CCPR/C/81/Add.6)

22. Mme EVATT, Présidente/Rapporteuse du Groupe de travail de l'article 40, fait observer que le Groupe de travail a préparé ses recommandations en s'inspirant de la décision prise par le Comité à sa cinquante-sixième session tendant à diviser les "liste de points" à traiter en deux parties, dont la première regrouperait les questions jugées les plus importantes. Chaque rubrique est annoncée par un bref intitulé qui sert de repère et définit les domaines intéressant plus particulièrement le Comité. Le Groupe de travail espère que cette nouvelle présentation permettra au Comité de consacrer la plus grande partie de son temps aux questions les plus graves, ce qui n'a pas toujours été le cas par le passé.

23. Lord COLVILLE n'a rien à redire au projet de liste de points soumis au Comité, mais note qu'une question importante semble ne pas recevoir toute l'attention qu'elle mérite, à savoir la structure fédérale du Brésil et le degré élevé d'indépendance qui en découle pour les Etats qui composent ce pays. Cette indépendance s'étend au domaine juridique, ce qui fait qu'il est extrêmement difficile de déterminer les responsabilités, par exemple en ce qui concerne l'impunité, qui fait l'objet de la première question dans la partie I de la liste. La grande diversité qui semble exister dans les procédures judiciaires et autres, d'un Etat à l'autre, est une question à laquelle le Comité a tout lieu de s'intéresser.

24. Le PRÉSIDENT fait observer que les compétences fédérales font l'objet de la question e) de la partie II, qui devrait peut-être figurer en meilleure place dans la liste.

25. Mme CHANET remercie le Groupe de travail de s'être employé à respecter la décision prise par le Comité au sujet de la présentation des listes de points à traiter. Elle est toutefois déçue de constater qu'il n'y a pratiquement aucun lien direct entre les questions formulées et les articles spécifiques du Pacte : or, surveiller le respect du Pacte est, après tout, l'essence même du mandat du

Comité. Mme Chanet est également gênée par l'absence de questions visant à expliciter les complexités de la structure fédérale, d'autant plus que le Comité va examiner le rapport initial du Brésil et aura beaucoup à apprendre. A son avis, le Comité devrait commencer par poser des questions sur le cadre constitutionnel du Brésil, sur la place qu'y occupe le Pacte et le fonctionnement des institutions du pays, notamment celles qui sont chargées de faire régner la légalité et de promouvoir et protéger les droits de l'homme.

26. M. KLEIN félicite le Groupe de travail, mais partage les inquiétudes exprimées touchant la difficulté qu'il y a déterminer les responsabilités dans les structures fédérales; il faudrait que le Comité accorde à cette question toute l'attention qu'elle mérite. Pour sa part, M. Klein serait tout à fait favorable à ce que la question clé touchant l'indépendance du pouvoir judiciaire figure dans la partie I de la liste des points.

27. M. BÁN fait observer que les pouvoirs limités dont disposent le pouvoir central touchant les questions de droits de l'homme, en raison de la structure fédérale de l'Etat brésilien, sont évoqués à maintes reprises dans le rapport proprement dit. Le Comité ferait bien d'étudier attentivement toutes les mesures constitutionnelles déjà prises ou envisagées en vue de remédier à cette lacune et de faciliter l'application du Pacte. Ce type de questions devrait sans aucun doute figurer dans la partie I de la liste des point à traiter.

28. Mme EVATT, Présidente/Rapporteuse du Groupe de travail de l'article 40, dit que le Groupe a examiné la question des compétences fédérales et a pris en compte la disposition de la Constitution fédérale habilitant le gouvernement brésilien à intervenir pour défendre les droits de l'homme. Elle ne voit, pour sa part, rien de désobligeant à faire figurer la question des compétences fédérales ou celle de l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la partie II de la liste, mais n'a pas d'objection à ce qu'elles soient transférées dans la partie I. Les questions formulées dans la partie I découlent presque toutes de ce qui est dit dans le rapport lui-même - et concernent par conséquent des points que l'on peut considérer comme ayant à voir avec la manière dont le pays conçoit ses responsabilités au regard du Pacte. Si le Comité le souhaite, on peut ajouter des renvois à des articles spécifiques du Pacte.

29. Le PRÉSIDENT croit comprendre que le Comité souhaite que les questions e), f) et g) de la partie II figurent dans la partie I de la liste des points à traiter. La formulation devra peut-être aussi être remaniée, surtout celle de la question f).

30. M. EL SHAFEI pense que la place du Pacte dans l'ordre juridique interne du Brésil doit être au premier plan des préoccupations du Comité. Il conviendrait donc d'inscrire au début de la liste une question formulée en termes appropriés.

31. M. PRADO VALLEJO dit que la liste des points serait mieux organisée si les parties I et II étaient interverties et si l'on y ajoutait des questions sur la liberté de conscience et la situation de la famille.

32. M. ANDO dit que, dans certains cas exceptionnels, comme celui de la situation au Nigéria, le Comité peut décider de demander un rapport spécifique sur une question présentant une urgence particulière. Mais, en règle générale, le Comité ne doit pas oublier qu'il est l'organe chargé de surveiller l'application du Pacte. Dans le cas des rapports initiaux au moins, il ne faut pas perdre de vue la structure du Pacte, même si les rapports périodiques

ultérieurs peuvent mettre davantage l'accent sur des questions spécifiques. En conclusion, M. Ando propose de combiner les paragraphes e) et f) dans la partie II de la liste des points à traiter concernant le Brésil.

33. M. BRUNI CELLI note que le paragraphe 7 du document de base du Brésil (HRI/CORE/1/Add.53) contient des statistiques sur le pourcentage de la population brésilienne qui n'a pas accès aux services sociaux de base. Il estime que le Comité, en vertu de l'article 6 du Pacte, devrait demander à la délégation brésilienne ce que fait le Brésil pour remédier à cet état de fait.

34. Le PRÉSIDENT demande à M. Bruni Celli de faire une proposition concrète en vue d'ajouter une nouvelle question à la liste.

35. M. KRETZMER est d'avis que la question des compétences fédérales doit être au premier plan des préoccupations du Comité. Mais il n'est pas favorable à l'idée de M. Prado Vallejo consistant à intervertir l'ordre des parties I et II de la liste. Au sujet du statut accordé au Pacte, vu la grande différence qui existe au Brésil entre la loi et la réalité, le Comité commettrait une grave erreur en commençant par les questions touchant les procédures. Il serait inutile que la délégation brésilienne fasse un long exposé sur le statut du Pacte dans le pays, qui n'aurait peut-être rien à voir avec la situation que vivent en fait les gens. M. Kretzmer pense également que la liste des points doit comporter des renvois à des articles spécifiques du Pacte.

36. Mme CHANET relève que la liste des points ne mentionne nullement les états d'exception, alors que, selon le rapport, le droit brésilien comporte des dispositions compliquées relatives à l'état de défense et à l'état de siège (CCPR/C/81/Add.6, par. 62 et suivants). Elle se demande s'il s'agit d'une omission volontaire de la part du Groupe de travail, qui a jugé que le rapport du Brésil contenait suffisamment d'informations à ce sujet. Comme M. Prado Vallejo, Mme Chanet pense que la liste des points devrait comporter des questions sur la liberté de conscience et les disparitions forcées et que la torture doit être envisagée sous des angles autres que celui de l'impunité.

37. Le PRÉSIDENT demande à Mme Chanet de rédiger une question sur les états d'exception qui sera ajoutée à la liste.

38. M. BHAGWATI est d'avis de faire figurer dans la partie I les paragraphes e) à g) de la partie II. Il n'est pas nécessaire que le paragraphe g) soit le premier de la partie I, mais il devrait servir de base pour déterminer si le Pacte est appliqué. Le statut du Pacte et l'indépendance du pouvoir judiciaire doivent aussi figurer dans la partie I. M. Bhagwati se demande toutefois pourquoi la partie I est considérée comme plus importante que la partie II, où l'on trouve des questions sur l'égalité des sexes et la liberté d'expression, par exemple; aucune des deux parties ne doit être considérée comme plus importante que l'autre. Comme Mme Chanet, il pense que les états d'exception et la suspension des droits sous de tels régimes doivent être mentionnés dans la liste des points.

39. Mme EVATT dit que le Groupe de travail n'a pas mis d'intitulés en tête des deux parties de la liste parce qu'il n'a pas réussi à déterminer si l'une des parties du Pacte était plus importante que l'autre. Il a préféré regrouper dans la partie I les questions auxquelles, selon lui, le Comité consacrerait le plus de temps.

40. M. FRANCIS dit qu'à son avis, le fait de placer certaines questions dans la partie I reflète davantage l'ampleur des violations imputables à l'Etat partie que l'importance des questions proprement dites.

41. Mme MEDINA QUIROGA partage l'avis de M. Kretzmer. Etant donné que le rapport du Brésil traite du statut du Pacte dès la première page, elle ne voit aucune raison d'y consacrer une question dans la liste, mais si cela devait se faire, la question ne devrait pas figurer dans la partie I.

42. Le PRÉSIDENT partage l'avis de M. Kretzmer et de Mme Medina Quiroga. La question du statut du Pacte est déjà traitée dans le rapport; en outre, comme le Groupe de travail l'a constaté, la différence entre la législation et la pratique est si grande au Brésil que le Comité devrait avoir pour premier souci d'examiner les violations existantes.

43. M. BUERGENTHAL pense lui aussi que le paragraphe f) de la partie II ne doit pas être placé dans la partie I.

44. M. BRUNI CELLI partage l'avis de Mme Medina Quiroga, de M. Kretzmer et du Président. De plus, on trouve au paragraphe 42 du document de base une explication des liens entre le Pacte et le droit interne. On lit toutefois, à la fin du paragraphe 42, qu'à partir du moment où ils ont été signés par le Brésil et autorisés par le Président de la République, les instruments internationaux peuvent être invoqués et appliqués directement par les tribunaux et les autorités compétentes. A son avis, il serait utile de demander que soient cités des exemples spécifiques de cas où cela s'est produit.

45. Le PRÉSIDENT dit que la question qui se pose est celle savoir si la deuxième partie du paragraphe f) de la partie II doit être placée dans la partie I ou non.

46. Mme CHANET pense, tout bien considéré, qu'il n'y a pas de raison de s'interroger sur le rôle théorique du Pacte. On pourrait modifier l'intitulé du paragraphe f) de la partie II et en supprimer la première partie, de manière à le faire commencer par les mots "Indiquer..." et à demander simplement des informations sur l'application des dispositions du Pacte en droit interne.

47. Le PRÉSIDENT croit comprendre qu'il y a consensus pour maintenir le paragraphe, tel qu'il vient d'être modifié, dans la partie II de la liste des points.

48. Mme EVATT suppose que le paragraphe e) de la partie II sera placé dans la partie I, étant donné qu'il traite de l'obligation incombant au gouvernement fédéral de veiller à l'application du Pacte; il serait peut-être utile de mentionner l'article 2 du Pacte.

49. Mme CHANET pense que l'on pourrait aussi mentionner l'article 50 du Pacte.

50. Mme MEDINA QUIROGA au sujet du paragraphe b) de la partie II de la liste des points, fait observer que, selon le rapport, le fait que la Cour suprême ait supprimé la notion de "légitime défense de l'honneur (de quelqu'un)", qui pouvait être invoquée en faveur des hommes poursuivis pour crime passionnel, est considéré comme une évolution positive. Cependant, il a été porté à sa connaissance que cet arrêt n'avait pas été suivi d'effet au niveau des juridictions inférieures. Elle propose qu'une question soit ajoutée à la liste

pour demander des informations sur la situation actuelle, dans la pratique, des hommes qui sont traduits en justice pour le meurtre de leur femme.

51. Le PRÉSIDENT dit que cette question sera ajoutée au paragraphe b) de la partie II.

52. Il invite le Comité à adopter la liste des points à traiter telle qu'elle a été modifiée au cours du débat.

53. Les paragraphes a) à h) (articles 6, 7, 8, 10, 12, 24, 26, et 27), sont adoptés.

54. Les paragraphes e) et g) de la partie II sont adoptés et placés dans la partie I.

55. Les paragraphes a) à d), f) et h) de la partie II sont adoptés

56. Le PRÉSIDENT rappelle qu'il a été proposé d'ajouter dans la partie I des questions touchant la liberté de conscience et la proclamation des états d'exception.

57. M. PRADO VALLEJO est d'avis de demander à la Présidente du Groupe de travail de rédiger la question concernant la liberté de conscience.

58. Mme CHANET dit qu'il faudrait demander à la délégation brésilienne de donner des informations sur les conditions justifiant la proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, indiquées aux paragraphes 62 à 70 du rapport, et leur compatibilité avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du Pacte. Il faudrait aussi lui demander d'expliquer si les dérogations autorisées aux droits constitutionnels sont compatibles avec les dispositions du paragraphe 2 de l'article 4.

59. Le PRÉSIDENT demande aux membres du Groupe de travail de soumettre le texte des questions supplémentaires qui ont été proposées en temps voulu pour que le Comité les examine à sa prochaine séance.

Liste des points à traiter à l'occasion de l'examen du troisième rapport périodique du Pérou(CCPR/83/Add.1)

60. Mme EVATT, Présidente/Rapporteuse du Groupe de travail de l'article 40, dit que le Groupe s'est efforcé de diviser la liste des points en deux parties, la première comportant les questions nécessitant le plus de temps et la seconde, les autres questions. Il a eu quelque difficulté à trouver des titres pour les deux parties, et a finalement décidé d'intituler la partie I "Questions majeures" et la partie II "Autres questions". Pour Mme Evatt, il serait probablement préférable de ne mentionner aucune des deux distinctions, ni "majeures" ni "autres". La liste finale recommandée par le Groupe de travail est pour l'essentiel la même que celle établie à la cinquante-sixième session.

Section I : Questions relatives à l'application des articles 4, 6, 7, 9, 10, 14 et 27 du Pacte

61. Mme MEDINA QUIROGA fait observer, au sujet du paragraphe d), que la mesure adoptée le 28 juin 1995 qui empêche le pouvoir judiciaire de contester la validité de l'amnistie est la loi n° 26492 et non un décret. Au sujet du

paragraphe h), elle note qu'un Conseil de coordination judiciaire doté de pouvoirs étendus a été mis en place dernièrement au Pérou afin de réorganiser le système judiciaire. Il faudrait demander à la délégation de décrire les pouvoirs de cet organe. Il faudrait aussi ajouter dans ce paragraphe une question sur la compétence des tribunaux militaires pour juger des civils.

62. M. PRADO VALLEJO demande si la mention des "juges sans visage" va être maintenue dans la deuxième phrase du paragraphe h).

63. M. BUERGENTHAL dit qu'à la fin du paragraphe h) le Comité devrait demander si les procédures décrites sont compatibles avec les dispositions de l'article 14 du Pacte.

64. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter l'amendement au paragraphe d) et les adjonctions au paragraphe h) proposés par Mme Medina Quiroga, ainsi que l'amendement au paragraphe h) proposé par M. Buergenthal.

65. Il en est ainsi décidé

66. La section I, ainsi modifiée, est adoptée

Section II : Questions relatives à l'application des articles 3, 6, 10, 12, 18, 19, 24 et 25 du Pacte

67. Mme MEDINA QUIROGA dit que l'article 26 devrait être mentionné dans l'intitulé. Il faudrait aussi une question supplémentaire sur les modifications qui ont pu être apportées à la législation pour limiter la capacité juridique de la femme mariée.

68. Le PRÉSIDENT pense que cette question pourrait figurer au paragraphe d).

69. Mme MEDINA QUIROGA propose d'ajouter à la fin du paragraphe d) les mots "en particulier, les modifications apportées à la législation concernant la capacité juridique de la femme mariée".

70. Mme EVATT dit que le paragraphe d) devrait comporter une nouvelle question ayant trait au paragraphe 92 du rapport (CCPR/C/83/Add.1) qui traite de la loi n° 26260 sur la violence au sein de la famille. Il est question, dans les paragraphes 93 à 95, d'un certain nombre de programmes nouveaux dans ce domaine et il importe de se renseigner sur les ressources qui ont été effectivement allouées aux services destinés aux femmes. Mme Evatt croit savoir, selon d'autres sources, que les mesures concrètes prises à ce jour sont peu nombreuses.

71. M. LALLAH dit que la question posée par Mme Medina Quiroga est peut-être déjà traitée dans le paragraphe b).

72. M. BRUNI CELLI, à propos du paragraphe e) qui concerne les paragraphes 138 à 143 du rapport (CCPR/C/83/Add.1), dit que, tel qu'il est, ce texte donne à entendre qu'il appartient au Pérou de déterminer si l'article 140 de sa Constitution de 1993 est compatible avec le Pacte. A son avis, c'est au Comité que cette tâche incombe. Les paragraphes 138 à 143 du rapport traitent en majeure partie des dispositions de la Convention américaine relative aux droits de l'homme, ou Pacte de San José. Pour ce qui est de l'article 6 du Pacte, on

n'y trouve aucune mention d'une réimposition possible de la peine capitale. On pourrait demander au Pérou de donner sa propre interprétation de l'article 140 de la Constitution de 1993.

73. Mme CHANET est du même avis que M. Bruni Celli.

74. M. PRADO VALLEJO demande, au sujet du paragraphe k), s'il y a eu des cas d'enfants enrôlés dans l'armée au Pérou.

75. Le PRÉSIDENT propose de modifier le paragraphe k) pour demander s'il y a des enfants dans les forces armées au Pérou.

76. Mme MEDINA QUIROGA dit, au sujet du paragraphe l) et des dispositions de l'article 25 du Pacte, qu'il serait intéressant de savoir si la campagne menée récemment au Pérou en faveur d'un référendum sur l'amnistie a eu des résultats.

77. Le PRÉSIDENT dit qu'une phrase pourrait être ajoutée à ce paragraphe pour demander si les conditions requises pour organiser un référendum ont été modifiées.

78. S'il n'y a pas d'objection, il considérera que le Comité souhaite adopter les amendements au paragraphe d) proposés par Mme Medina Quiroga et Mme Evatt, la modification du paragraphe e) proposée par M. Bruni Celli et appuyée par Mme Chanet, l'ajout proposé par M. Prado Vallejo au paragraphe k) et celui proposé par Mme Medina Quiroga au paragraphe l).

79. Il en est ainsi décidé

80. La section II, ainsi modifiée, est adoptée

81. La liste des points à traiter, dans son ensemble, telle qu'elle a été modifiée, est adoptée

La séance est levée à 13 heures